

Femmes étrangères victimes de violences conjugales

Obstacles au renouvellement du permis de séjour en cas de séparation

Dossier de presse

- 1 Invitation à la conférence de presse de lancement du rapport
- 2 Communiqué de presse
- 3 Cadre légal
- 4 Fiche descriptive « Farida »
- 5 Fiche descriptive « Elise »

***Femmes étrangères victimes de violences conjugales
Obstacles au renouvellement du permis de séjour en cas de séparation***

À l'occasion de la journée internationale des femmes, l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand) publie un nouveau rapport, en collaboration avec le groupe de travail « Femmes migrantes et violences conjugales ». Malgré l'importante avancée que constitue la modification de la Loi fédérale sur les étrangers, les femmes concernées ne sont toujours pas certaines d'obtenir le renouvellement de leur permis de séjour si elles quittent leur mari violent. Un grand nombre d'entre elles préfèrent donc taire les violences subies plutôt que de risquer un renvoi. De nouveaux cas concrets ont été signalés à l'ODAE romand illustrant les différents aspects de cette problématique peu connue.

Vous êtes cordialement invité.e.s à la conférence de presse de lancement du rapport :

**Mardi 8 mars, à 10h00
La Fraternité du Centre social protestant
2 Place Arlaud, Lausanne**

Prendront la parole :

- **Mélissa Llorens**, coordinatrice de l'ODAE romand, pour un tour d'horizon des observations contenues dans le rapport.
- **Chloé Maire**, collaboratrice à la Fraternité du Centre social protestant, pour des exemples issus de sa pratique en tant que mandataire de plusieurs femmes migrantes victimes de violences conjugales et une critique de la notion « d'intensité » introduite par la jurisprudence.
- **Dr Nathalie Romain Glassey**, médecin, responsable de l'Unité de médecine des violences du CHUV, pour un point de vue sur cette problématique rencontrée dans le cadre d'une consultation médico-légale.
- **Dr Marie-Claude Hofner**, médecin et chercheuse, pour un éclairage sur le phénomène des violences conjugales.

Inge Hoffmann, présidente de l'ODAE romand animera la conférence

Contact :

Mélissa Llorens : 022 310 57 30 ; 079 738 80 14 ; melissa.llorens@odae-romand.ch

COMMUNIQUE DE PRESSE

Femmes étrangères victimes de violences conjugales

Genève le 1 mars 2016

EMBARGO 08.03.2016 à 12h

Les femmes étrangères victimes de violences conjugales peuvent-elle se séparer de leur mari violent sans craindre de perdre leur permis de séjour ? Plus de 3 ans après une modification de la Loi sur les étrangers (LEtr) visant une meilleure protection des victimes, qu'en est-il dans la pratique ? L'ODAE romand apporte un éclairage sur ces questions, à l'occasion de la journée internationale des femmes en publiant un nouveau rapport sur le sujet¹. Et le constat n'est pas rose : en pratique, il est impossible de garantir aux victimes qu'elles seront protégées contre un renvoi, dans la mesure où l'application du droit par les autorités administratives et judiciaires est trop restrictive. Effrayées par la perspective du renvoi, certaines femmes restent auprès de leur mari et endurent en silence des violences qui ne feront souvent que s'aggraver, parfois au péril de leur vie. Les situations individuelles sur lesquelles se fonde le rapport illustrent les conséquences de ces pratiques sur la vie des femmes concernées et de leurs enfants.

En juillet 2013, le nouvel art. 50 al. 2 LEtr est entré en vigueur. Le seul fait d'avoir subi des violences conjugales devait désormais permettre le renouvellement du permis de séjour en cas de séparation alors qu'auparavant il fallait également prouver que la réintégration dans le pays d'origine était compromise. Pour celles et ceux qui depuis des années se battent pour un droit au renouvellement du permis de séjour pour les victimes de violences conjugales, c'était un grand pas en avant et un espoir de pouvoir enfin rassurer les victimes. Aujourd'hui, ces espoirs sont déçus. Les obstacles qui se dressent sur la route de ces femmes et de leurs mandataires sont nombreux et ce n'est souvent qu'au terme de plusieurs années de bataille juridique qu'elles parviennent à faire reconnaître ce droit, au détriment de la stabilité dont elles ont besoin pour se reconstruire.

La première exigence à laquelle se heurte une femme étrangère victime de violences conjugales est celle de prouver les violences subies. Ces violences sont d'une manière générale particulièrement difficiles à prouver mais en plus, **les attestations des services spécialisés ne sont pas considérées comme des preuves suffisantes**, mêmes celles reconnaissant le statut de victime au sens de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI).

À la difficulté de démontrer les violences subies s'ajoute un nouvel obstacle : **démontrer l'intensité des violences et leur caractère systématique**. Cette exigence ne figure pas dans la loi et est critiquée par les spécialistes qui considèrent qu'elle ne permet pas d'apprécier de manière juste une problématique aussi complexe que celle des violences conjugales. Par ailleurs, la notion d'intensité des violences est également éthiquement discutable puisqu'elle revient à admettre un seuil en dessous duquel les violences conjugales seraient tolérables. **Cette exigence dénote un certain acharnement à adopter une politique migratoire restrictive, y compris à l'égard de victimes.**

¹ Une publication réalisée en collaboration avec le Groupe de travail « Femmes migrantes & violences conjugales » composé de différentes personnes et des associations suivantes : le Centre de Contact Suisses-Immigrés Genève (CCSI), le Centre Suisses-Immigrés Valais (CSI Valais), La Fraternité du Centre social protestant – Vaud (CSP-VD), Camarada et le Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT) à Genève.

Dans un contexte de violences conjugales, les atteintes à l'intégrité physique, sexuelle ou psychique ont un impact considérable sur les capacités relationnelles et d'apprentissage, ainsi que sur la confiance en soi de la victime. Il faut parfois plusieurs années aux victimes avant de retrouver une certaine autonomie, ce qui a évidemment des conséquences sur l'intégration. Des rescapées des violences conjugales peuvent se voir retirer leur permis de séjour en cas de dépendance à l'aide sociale, sans prise en compte des **traumatismes subis et de leurs conséquences à long terme**.

Les enfants sont également touchés puisqu'en plus de subir les conséquences des violences conjugales, ils courent le risque d'être renvoyés avec leur mère, en dépit de leur droit à vivre une relation étroite avec leurs deux parents et de l'intérêt supérieur de l'enfant établi à l'art. 3 de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant.

Par ailleurs, les autorités tant administratives que judiciaires font parfois preuve d'une grande **méconnaissance** des réalités et de la complexité du phénomène des violences conjugales. Dans un arrêt daté du 29 juin 2015 par exemple, le Tribunal administratif fédéral a nié l'existence de violences conjugales, estimant que l'intéressée ne présentait pas « *un profil laissant penser qu'elle ne réagirait pas face à une relation insatisfaisante* » puisqu'elle « *pouvait se prévaloir d'une certaine maturité ainsi que d'une certaine expérience de la vie* »². Les spécialistes s'accordent pourtant à dire qu'il n'y a pas un profil de femme plus susceptible de subir des violences ou plus susceptible d'avoir le courage de s'extraire de cette situation.

Derrière les cas concrets publiés dans le rapport, ce sont probablement plusieurs centaines, voire des milliers de personnes qui se retrouvent dans une situation de vulnérabilité et paient le prix humain de la pratique restrictive adoptée par les autorités administratives et judiciaires. La Suisse manque ainsi à son devoir de garantir une protection effective et sans discrimination à toutes les victimes de violences conjugales.

CONTACT

Mélissa Llorens, Coordinatrice de l'ODAE romand

Tél. +41 22 310 57 30, +41 79 738 80 14

melissa.llorens@odae-romand.ch

L'ODAE romand

odae-romand.ch

Fondé en 2008, l'Observatoire romand du droit de l'asile et des étrangers (ODAE romand) s'efforce d'apporter un éclairage sur les conséquences sur le plan humain de l'application des lois sur l'asile et sur les étrangers, ainsi que de leurs durcissements successifs. À l'aide de son réseau composé d'une centaine de correspondant.e.s dans toute la Romandie, il documente des cas réels permettant d'alimenter un débat public souvent empreint d'amalgames et de contre-vérités.

² Arrêt du TAF C-2696/2014, consid. 5.4.6.

Cadre légal

1. **Octroi d'un permis de séjour après dissolution de la famille : art. 50 LEtr**
2. **Etablissement des preuves : art. 77 al. 5, al 6 et al. 6bis de l'Ordonnance sur l'admission, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative (OASA)**
3. **Révocation des autorisations de séjour en cas de dépendance à l'aide sociale : art. 62 al. e Letr**
4. **Jurisprudence sur la notion d'intensité de la violence conjugale**

1. Art. 50 LEtr : Dissolution de la famille

¹ Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants :

- a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;
- b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

² Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

2. Art. 77 al. 5, 6 et 6 bis OASA

⁵ Si la violence conjugale au sens de l'al. 1, let. b, et de l'art. 50, al. 2, LEtr, est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves.

⁶ Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale :

- a. les certificats médicaux;
- b. les rapports de police;
- c. les plaintes pénales;
- d. les mesures au sens de l'art. 28b du code civil², ou
- e. les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

^{6bis} Lors de l'examen des raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, et à l'art. 50, al. 1, let. b, LEtr, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés.

3. Révocation des autorisations de séjour en cas de dépendance à l'aide sociale : art. 62 al. e LEtr

L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants :

- a. si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation;
- b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal¹;
- c. il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;
- d. il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie;
- e. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale.

4. Jurisprudence sur la notion d'intensité de la violence

Arrêt du TF 2C_460/2009 du 4 novembre 2009, consid. 5.3

Arrêt du TF 2C_821/2011 du 22 juin 2012, consid. 3.2.2

Arrêt du TF 2C_295/2012 du 5 septembre 2012, consid. 3.2

Arrêt du TF 2C_432/2013 du 16 mai 2013 consid. 3.3

Arrêt du TAF C-2696/2014, consid. 5.4.6.

Arrêt du TF 2C_1125/2015 du 18 janvier 2016, consid. 4.1



L'« intensité » des violences conjugales étant jugée insuffisante, elle doit partir

Cas 273 / 06.02.2015

« Farida » fournit de nombreuses preuves des violences conjugales qu'elle a subies, justifiant sa séparation d'avec son époux suisse. Mais l'ODM prononce son renvoi, jugeant l'« intensité » des violences exigée par la jurisprudence insuffisante et son intégration pas réussie, malgré un emploi à 100%.

Mots-clés : violence conjugale ; mariage / séjour du conjoint ([art. 50 LEtr](#) et [77 OASA](#))

Personne(s) concernée(s) : « Farida », née en 1979

Origine : Algérie

Statut : autorisation de séjour → non renouvellement

Résumé du cas (détails au verso)

« Farida », ressortissante algérienne, épouse un Suisse en 2007 et obtient une autorisation de séjour. Rapidement, son mari se montre violent envers elle tant sur les plans psychique et physique que sexuel. Isolée et apeurée durant des années, « Farida » s'arme finalement de courage en mars 2012 : elle dépose une plainte pénale pour violences conjugales et quitte son domicile. Dès lors, elle réalise une série d'emplois grâce à un cadre de vie salubre retrouvé. Après s'être vue reconnaître comme victime au sens de la [LAVI](#), elle demande le renouvellement de son permis sur la base de l'[art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr](#) (raisons personnelles majeures), mais aussi en s'appuyant sur l'[art. 50 al. 1 let. a LEtr](#), car elle est restée au moins trois ans en union conjugale et fait preuve d'une intégration réussie. Le [SPOP](#) émet un préavis favorable et transmet son acceptation à l'[ODM](#) (désormais le [SEM](#)). Malgré un grand nombre de preuves des violences subies (plainte pénale, PV d'audition de témoins, certificats médicaux, attestation du Centre LAVI) et de son intégration (contrats de travail, fiches de salaire), les autorités fédérales refusent la prolongation du séjour de « Farida » et prononcent son renvoi. L'ODM allègue d'une part que les preuves de violence sont insuffisantes et ne démontrent pas l'intensité exigée par la jurisprudence. Il souligne par ailleurs, à tort, que la plainte pénale n'a pas abouti. D'autre part, rien ne s'oppose, selon cet Office, à une réintégration sociale en Algérie. L'ODM argue enfin que « Farida » n'a pas fait preuve d'une intégration réussie. Un recours est actuellement pendant au [TAF](#).

Questions soulevées

1. Bien que cela soit désormais établi juridiquement ([voir notre brève](#)), le SEM semble toujours aussi peu enclin à tenir compte de l'avis des services spécialisés dans leur examen des violences conjugales sous l'[art. 50 LEtr](#). Comment l'autorité peut-elle occulter des indices tels que le constat de nombreuses infractions lourdes au Code pénal par le Centre LAVI ?
2. La notion d'« intensité » (voir [arrêt du TF 2C 554/2009 consid. 2.1](#)) pose problème à la fois quant à l'exigence de preuves et quant à un niveau de violence qui serait jugé acceptable. Les avis des professionnels ne devraient-ils pas suffire à fonder une présomption de violences conjugales et, partant, la poursuite du séjour au titre de l'[art. 50 al. 1 let. b LEtr](#) ?
3. Comment comprendre que l'intégration professionnelle de « Farida », ainsi que ses années de mariage et vie commune, dépassant la limite de 3 ans exigée par la loi, ne soient pas reconnues pour le renouvellement de son permis conformément à l'[art. 50 al. 1 let. a LEtr](#) ?

Chronologie

2007 : entrée en Suisse (sept.), mariage avec un ressortissant suisse (déc.)

2012 : « Farida » dépose une plainte pénale pour violences conjugales et quitte le domicile (mars), prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale prenant acte de la séparation (juin)

2013 : intention de refus du SPOP de prolonger le permis de séjour de Farida (juil.), reconnaissance de « Farida » comme victime au sens de la LAVI (août)

2014 : préavis positif du SPOP (jan.), décision négative de l'ODM (juin), recours au TAF (juil.)

N.B. : au moment de la rédaction, le TAF ne s'est pas encore prononcé sur le recours et l'instruction de la plainte pénale contre le mari de « Farida » est toujours en cours.

Description du cas

« Farida », ressortissante algérienne, se marie en 2007 avec son fiancé suisse d'origine algérienne suite à un arrangement entre leurs familles respectives. Elle obtient ainsi une autorisation de séjour par regroupement familial. Très vite, son mari se montre violent à son égard. Cela commence sur les plans psychique et économique, puis sur les plans physique et sexuel. Le Centre LAVI la reconnaît comme victime au sens de l'article 1 et 2 de la LAVI en retenant les infractions au Code pénal suivantes: « *voies de faits réitérées, séquestration, menaces, y compris menaces de mort, contraintes sexuelles et viol* ». Menacée, « Farida » se terre dans le silence et dans l'inactivité forcée pendant plusieurs années.

Ce n'est qu'en 2012 qu'elle parvient à réunir suffisamment de courage pour déposer plainte contre son mari et quitter son domicile pour se réfugier chez des proches. Peu de temps après, des mesures protectrices de l'union conjugale sont prononcées et « Farida » obtient la jouissance de l'appartement conjugal. Libérée du joug de son mari, elle s'insère sur le marché du travail suisse en effectuant divers emplois et acquiert progressivement son indépendance financière. En juillet 2013, le SPOP annonce son intention de refuser le maintien de l'autorisation de séjour de « Farida ». En réponse à ce courrier, « Farida », assistée de sa mandataire, fait référence à l'art. 50 LEtr. Elle invoque notamment, sur la base de la lettre b) de l'alinéa 1 de cet article, les violences conjugales subies comme raisons personnelles majeures en fournissant une importante liste de preuves (plainte pénale, PV d'audition de témoins, certificats médicaux, attestation du Centre LAVI). « Farida » complète sa demande en mentionnant que sa réintégration est fortement compromise en Algérie où elle serait rejetée par la société ainsi que par sa famille en tant que femme divorcée, et pourrait subir les représailles de sa belle-famille pour atteinte à l'honneur. Subsidièrement, elle appelle également à l'application de la lettre a) du même article, du fait que la vie commune avec son époux dans le cadre du mariage a duré plus de trois ans, et que son intégration est réussie, ce qu'elle illustre par ses différents contrats de travail et fiches de salaire. Le SPOP donne alors un préavis positif au renouvellement de son permis de séjour.

Malgré un dossier conséquent sous l'angle de l'art. 50 LEtr, l'ODM refuse la requête de « Farida » et prononce son renvoi. Au sujet des violences subies, les autorités arguent que « *les pièces produites à l'appui de la cause constituent tout au plus des indices faisant état de diverses tensions au sein du couple sans qu'il faille pour autant conclure à des violences conjugales au sens des dispositions de l'art. 50, al. 2 LEtr et de la jurisprudence s'y afférant* ». L'Office ajoute « *qu'il ne ressort en effet pas du dossier que les violences aient revêtu l'intensité requise par la jurisprudence* » et « *constate qu'aucune suite pénale n'a été donnée* », alors que celle-ci est en cours d'instruction. Par ailleurs, les autorités évoquent la réintégration possible en Algérie pour « Farida » malgré les risques importants qu'elle estime y encourir. Enfin, l'Office argue que « Farida » n'a pas fait preuve d'une intégration sociale et professionnelle réussie en se basant essentiellement sur les premiers mois qui ont suivi sa séparation, soit une période marquée de toute évidence par un traumatisme psychologique ayant des incidences sur sa capacité de travail dont deux mois d'arrêt à 100%. Par conséquent, elles ne prennent pas en considération les activités professionnelles de « Farida » équivalant à un 100% qui lui ont permis d'acquérir son autonomie financière moins d'une année après la séparation. Le fait qu'elle maîtrise par ailleurs deux langues nationales et ait été employée par la police de Fribourg comme traductrice n'est pas non plus tenu comme un signe de bonne intégration.

En juillet 2014, « Farida » dépose un recours au TAF en dénonçant une décision qu'elle juge arbitraire et inopportune. Au moment de la rédaction, le recours est toujours en suspens devant le Tribunal.

Signalé par : La Fraternité – CSP VD, septembre 2014

Sources : courrier adressé au SPOP (08.08.2013), courrier adressé à l'ODM (15.05.2014), décision de l'ODM (20.06.2014), recours au TAF (16.07.2014).



La dépendance à l'aide sociale jugée plus importante que les séquelles de violences conjugales

Cas 292 / 20.01.2016

« Elise » est en Suisse depuis plus de onze ans. Victime de graves violences conjugales, elle se voit refuser le renouvellement de son autorisation de séjour. Malgré la reconnaissance des violences selon [l'art. 50 al. 2 LEtr](#), les autorités estiment qu'il y a un risque concret de dépendance à l'aide sociale et ordonnent son renvoi.

Mots-clés : [violences conjugales](#), [mariage/séjour du conjoint](#)

Personne(s) concernée(s) : « Elise »

Origine : Biélorussie

Statut : autorisation de séjour → non renouvellement

Résumé du cas (détails au verso)

« Elise » se marie en 2005 avec un ressortissant suisse et obtient une autorisation de séjour par regroupement familial. Victime de graves violences conjugales qui mettent sa vie en péril, « Elise » sombre dans la dépendance à l'alcool. Séparé en 2009, le couple divorce en 2012 et « Elise » remonte la pente petit à petit. En 2013, le [SPOP](#) refuse de prolonger son autorisation de séjour et prononce son renvoi de Suisse. « Elise » dépose alors un recours devant le Tribunal cantonal vaudois qui est rejeté, sa dépendance à l'aide sociale étant considérée comme raison suffisante pour confirmer le non-renouvellement de son permis et son renvoi ([art. 62 let. e LEtr](#)). Assistée par sa mandataire, « Elise » interjette un recours auprès du Tribunal fédéral en invoquant que le refus de prolonger son autorisation de séjour est contraire à [l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr](#) dont elle remplit les conditions. En effet, cet article prévoit le renouvellement du permis pour les personnes reconnues comme victimes de violences conjugales. Or, comme le souligne la mandataire, « *la violence conjugale ne cesse pas de produire ses effets au moment où les coups cessent, mais entrave durablement les victimes dans leur capacité à se penser autonome, à avoir de l'énergie et la confiance en soi nécessaire pour décrocher un emploi* ». Par ailleurs, le recours invoque une violation du respect de la vie privée ([art. 8 CEDH](#)). Le [TF](#) rejette le recours et confirme la décision de renvoi d'« Elise » en jugeant qu'il existe un risque concret de dépendance à l'aide sociale, malgré sa récente prise d'emploi à temps partiel.

Questions soulevées

1. Les autorités judiciaires ne devraient-elles pas tenir compte des séquelles engendrées par les violences conjugales et de leurs conséquences à long terme, notamment sur l'insertion professionnelle ?
2. Après s'être sevrée de l'alcool et avoir entrepris plusieurs démarches, « Elise » réussit à trouver un emploi. Pourquoi persister à vouloir la renvoyer alors qu'elle remonte la pente et que ses efforts d'insertion commencent à porter leurs fruits ?

Chronologie

2004 : entrée en Suisse en vue de son mariage avec un ressortissant suisse
2005 : mariage et obtention d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial
2009 : condamnation du mari à une peine privative de liberté et séparation du couple
2011 : renouvellement de l'autorisation de séjour par le SPOP
2012 : divorce
2013 : refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour et décision de renvoi de Suisse ; recours auprès du Tribunal cantonal du canton de Vaud
2014 : rejet du recours par le Tribunal cantonal ; recours auprès du Tribunal fédéral ; effet suspensif accordé à Elise
2015 : recours et demande d'assistance judiciaire rejetés par le Tribunal fédéral

Description du cas

« Elise » arrive en Suisse en 2004 en vue de son mariage avec un ressortissant suisse. Suite à leur union en 2005, elle obtient une autorisation de séjour par regroupement familial. Très vite, « Elise » subit de gravissimes violences conjugales, notamment de nombreuses fractures du nez et de la malléole, des brûlures de cigarette et des contusions multiples. La détresse engendrée la pousse à une consommation abusive d'alcool et dans ce contexte houleux, « Elise » se rend coupable de délits tels que violation de domicile, dénonciation calomnieuse et utilisation abusive d'une installation de télécommunication, délits pour lesquels elle est condamnée. En 2009, le couple se sépare et son mari est condamné à une peine privative de liberté de dix mois, notamment pour les violences commises à l'égard de son épouse. Le divorce est prononcé en 2012. Depuis, « Elise » remonte la pente petit à petit : elle est abstinente à l'alcool depuis la fin de l'année 2010 et entreprend de nombreuses démarches qui lui permettent de décrocher un travail à temps partiel.

En 2013, les autorités cantonales (SPOP) refusent pourtant de prolonger son autorisation de séjour et prononcent son renvoi de Suisse. Le Service estime que la dépendance à l'aide sociale d'« Elise » ainsi que ses antécédents pénaux justifient cette décision.

En mai de la même année, « Elise » interjette un recours devant le Tribunal cantonal. Ce dernier juge que les condamnations pénales ne constituent pas un motif suffisant pour ne pas renouveler le permis, mais considère cependant que sa dépendance à l'aide sociale justifie à elle seule le non renouvellement de son permis et son renvoi, conformément à [l'art. 62 al. e LEtr](#).

Face à cette décision, « Elise », assistée par sa mandataire, dépose en 2014 un recours auprès du Tribunal fédéral. Selon elle, le refus de prolonger son autorisation de séjour en raison de sa dépendance à l'aide sociale vide [l'art 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr](#) de sa portée. En effet, exiger l'autonomie financière après la reconnaissance de graves violences revient, de facto, à introduire une condition supplémentaire dans l'application de cette disposition juridique. Le recours invoque également le respect de la vie privée au sens de [l'art. 8 CEDH](#) selon lequel « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

Dans un arrêt de 2015, le TF rejette ce recours en dernière instance. Il estime que le SPOP a pris en compte les violences conjugales subies par « Elise » en renouvelant son autorisation de séjour à deux reprises et estime qu'elle ne se prévaut d'aucun lien social ou professionnel spécialement intense avec la Suisse. Malgré le fait qu'elle ait décroché un contrat à durée indéterminée à temps partiel, le Tribunal retient le « risque concret de dépendance à l'aide sociale » et confirme le renvoi d'« Elise ».

Signalé par : CSP Vaud

Sources : Recours contre la décision du Service de la population de Vaud au Tribunal Cantonal vaudois (13.05.2013), lettre au Tribunal Cantonal vaudois (1.07.2013), Arrêt du Tribunal Fédéral (23.01.2015), circulaire du SEM du 12 avril 2013 concernant les violences conjugales.

